

Rechtsprechung / 2. Strafverfahrensrecht

Nr. 31 Tribunal fédéral, I^{re} Cour de droit public, Arrêt du 12 février 2016 dans la cause A. contre Ministère public du canton de Genève – [1B_30/2016](#)

Art. [386 al. 2 let. b](#) et [390](#) CPP: retrait d'un recours instruit selon la procédure écrite.

Un recours (au sens large) instruit selon la procédure écrite peut être retiré aussi longtemps que les parties ont encore une forme de maîtrise sur la procédure. Après ce stade, un retrait ne déploie plus d'effet et un prononcé doit être rendu. (Résumé forumpoenale)

Art. [386 Abs. 2 lit. b](#) und [390...](#)

Dieses Dokument ist für Abonnenten oder Pay-per-Document-Kunden zugänglich.

Abonnieren ↗

Kaufen ↗

🔑 Login